

QUE le mandat de cette délégation officielle soit d'exposer les positions du gouvernement du Québec, conformément à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75004

Gouvernement du Québec

Décret 786-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil du statut de la femme

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur le Conseil du statut de la femme (chapitre C-59) le Conseil du statut de la femme se compose notamment de quatre personnes choisies parmi celles qui sont recommandées par les associations féminines, lesquelles sont nommées par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 8 de cette loi les membres du Conseil, autres que les membres d'office, sont nommés pour quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de cette loi toute vacance survenant au cours de la durée du mandat d'un membre du Conseil autre que le président et que les membres d'office est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 382-2015 du 6 mai 2015 madame Nadine Raymond était nommée membre du Conseil du statut de la femme, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine:

QUE madame Hélène Bourdages, retraitée, soit nommée membre du Conseil du statut de la femme pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, sur la recommandation des associations féminines, en remplacement de madame Nadine Raymond.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75006

Gouvernement du Québec

Décret 787-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 73 400 000 \$ à la Ville de Montréal, dont 63 800 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de la programmation relative à l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2021-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 73 400 000 \$ à la Ville de Montréal, dont 63 800 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, soit des engagements maximums de 28 400 000 \$ en 2021-2022, 23 400 000 \$ en 2022-2023 et 21 600 000 \$ en 2023-2024, pour la réalisation de la programmation relative à l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2021-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 73 400 000 \$ à la Ville de Montréal, dont 63 800 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022,

2022-2023 et 2023-2024, soit des engagements maximums de 28 400 000 \$ en 2021-2022, 23 400 000 \$ en 2022-2023 et 21 600 000 \$ en 2023-2024, pour la réalisation de la programmation relative à l'Entente sur le développement culturel de Montréal 2021-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75007

Gouvernement du Québec

Décret 788-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 34 090 000 \$ à la Ville de Québec, dont 17 588 310 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de la programmation cadre relative à l'Entente de développement culturel 2021-2024

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), en matière de culture, la ministre de la Culture et des Communications exerce ses fonctions dans les domaines du patrimoine, des arts, des lettres et des industries culturelles;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 14 de cette loi, la ministre de la Culture et des Communications peut accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière ou technique relative aux activités ou aux équipements;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la ministre de la Culture et des Communications à octroyer une aide financière maximale de 34 090 000 \$ à la Ville de Québec, dont 17 588 310 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de la programmation cadre relative à l'Entente de développement culturel 2021-2024, et

ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 34 090 000 \$ à la Ville de Québec, dont 17 588 310 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour les exercices financiers 2021-2022, 2022-2023 et 2023-2024, pour la réalisation de la programmation cadre relative à l'Entente de développement culturel 2021-2024, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

75008

Gouvernement du Québec

Décret 789-2021, 9 juin 2021

CONCERNANT l'autorisation à RECYC-QUÉBEC de conclure des contrats d'un montant maximal de 5 000 000 \$ pour la réalisation de campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie de valorisation de la matière organique et du Plan d'action de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles

ATTENDU QUE la Stratégie de valorisation de la matière organique, dévoilée le 3 juillet 2020, prévoit une mesure pour réaliser des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation auprès des citoyens et des entreprises afin de contribuer à l'atteinte des objectifs de cette stratégie;

ATTENDU QUE cette nouvelle mesure concourt à la mise en œuvre de l'action 9 prévue au Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles qui vise à améliorer la desserte, la disponibilité et l'efficacité des installations de recyclage pour les matières organiques dans tous les secteurs;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1331-2020 du 9 décembre 2020, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a été autorisé à octroyer à RECYC-QUÉBEC une subvention